



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2016-12-02-011
mettant en demeure Monsieur Patrick SCHATTEL, gérant de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE
de procéder à la régularisation administrative
des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Gers
sur la commune de FLEURANCE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants ;
- Vu le Plan de Surface Submersible (PSS) de la vallée du Gers approuvé le 16 mars 1950 ;
- Vu les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière gestion des zones inondables ;
- Vu la doctrine régionale « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI » validée en Comité de l'Administration Régionale par les préfets de Midi-Pyrénées ;
- Vu le rapport de visite 240216-218-6 établi le 24 février 2016 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu l'avis de l'unité Risques Naturels et Technologiques du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (S.E.R. - D.D.T) en date du 04 février 2016 ;
- Vu la lettre de rappel à la réglementation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mars 2016 ;
- Vu le rapport de visite établi le 26 août 2016 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant les visites de terrain réalisées le 24 février 2016 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le 23 août 2016 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant l'absence de réponse du gestionnaire des parcelles au courrier de rappel à la réglementation et aux sollicitations verbales des agents du S.E.R. - D.D.T. des 17 mars et 23 août 2016 ;
- Considérant que les parcelles concernées sont sises en partie en zone B du Plan de Surface Submersible (PSS) de la vallée du Gers approuvé le 16 mars 1950, en zone de crue exceptionnelle de la rivière Gers à la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI), ainsi qu'en zone d'aléas moyens à forts au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Fleurance en cours d'élaboration ;
- Considérant que tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait les champs d'expansion par substitution du volume à la crue est interdit ;
- Considérant que le remblai réalisé par M. Patrick SCHATTEL dans le lit majeur de la rivière Gers réduit les capacités naturelles d'expansion des crues, perturbe le fonctionnement naturel du cours d'eau et pourrait aggraver les conséquences liées aux inondations ;
- Considérant que la nature du remblai composé de terre mais surtout de nombreux déchets divers et variés (briques, morceaux de béton, tuiles, tubes en PVC, plastiques, ferrailles, laine de verre, bois de construction, tôles à composition indéterminée, plâtre, déchets automobiles...) pourrait constituer une source de pollution et avoir des conséquences sur les milieux naturels, la sécurité et la salubrité ;

Considérant que la surface soustraite à l'expansion des crues par une partie du remblai est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m², et qu'en conséquence la réalisation d'un tel remblai est soumise à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande de déclaration ou d'autorisation ou en remettant le site dans son état initial ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de l'ouvrage dans le délai fixé par arrêté préfectoral, il y a lieu de procéder à son effacement et à une remise en état du site ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le permissionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur Patrick SCHATTEL, gérant de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE et gestionnaire des parcelles AL 28 et AL 30 concernées par un remblai non autorisé constitué de déchets sur la commune de Fleurance, domicilié Route de Lecture à (32500) FLEURANCE, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté :

- soit de déposer, auprès du Préfet (Direction départementale des Territoires du Gers – Service eau et risques), un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'un remblai en lit majeur ;

- soit de procéder au retrait de l'intégralité des remblais présents en lit majeur selon un volume de 1 800 m³. Considérant la nature des matériaux constituant le remblai, ceux-ci devront être déposés dans un centre de tri agréé.

Le permissionnaire informera le Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires du Gers du calendrier prévisionnel des actions 8 jours au moins avant leur commencement.

Article 2: Information en cas de demande de régularisation par dépôt d'un dossier

Dans le cas où M. Patrick SCHATTEL décide de régulariser sa situation administrative par dépôt d'un dossier de demande de déclaration, il est informé que, conformément :

- aux circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière gestion des zones inondables,

- à la doctrine régionale « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI » validée en Comité de l'Administration Régionale par les préfets de Midi-Pyrénées,

tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait les champs d'expansion par substitution du volume à la crue est interdit.

De plus, les études en vue d'établir un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Gers qui sera applicable à toutes les communes du département confirment le caractère inondable de cette zone qui justifie l'interdiction sus-mentionnée.

Article 3: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

Article 4: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers, ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers »).

Une copie en sera déposée à la mairie de FLEURANCE et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 8: Exécution

Messieurs,

le Secrétaire Général de la préfecture,

le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

le Maire de la commune de Fleurance,

le Directeur Départemental des Territoires,

le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

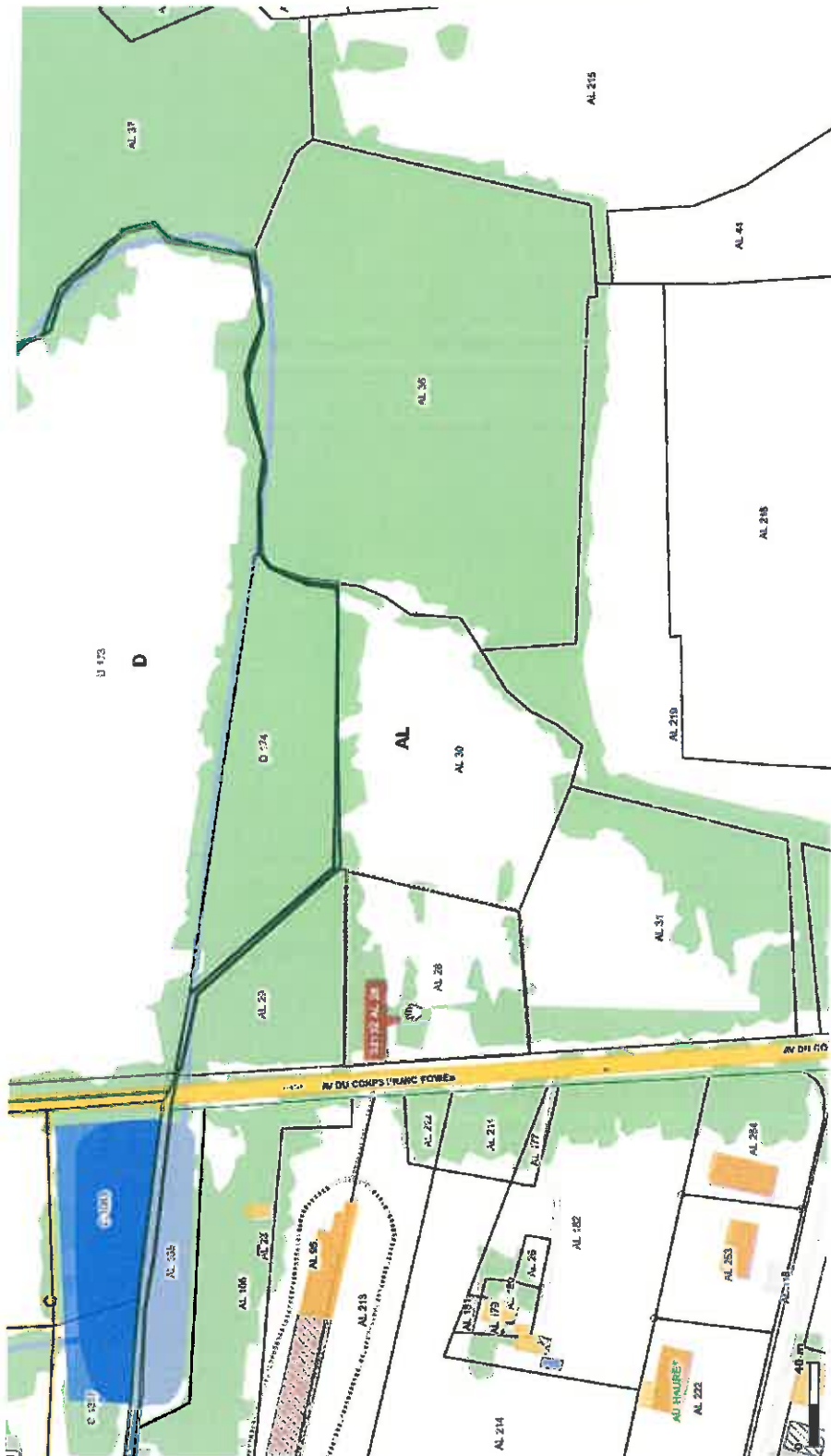
Auch, le - 2 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

**ANNEXE N°1 à l'arrêté
mettant en demeure Monsieur Patrick SCHATTEL, gérant de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE
de procéder à la régularisation administrative
des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Gers
sur la commune de FLEURANCE**



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le

- 2 DEC. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER